

FAITS ET PROCEDURE

La société CERRUTI 1881 est titulaire de la marque dénominateur internationale visant la France "CERRUTI 1881", déposée le 6 novembre 1968, renouvelée le 16 avril 1989, enregistrée sous le n R 356 141 pour désigner des produits des classes 3, 14, 18, 23, 24 et 25 notamment les tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes, couvertures de lit et de tables, vêtements y compris bottes, souliers et pantoufles.

Elle est aussi titulaire de la marque figurative "Lanificio Flli Cerruti 1881" accompagnée d'un logo encadré dans lequel figure la dénomination "1881 CERRUTI" déposée à l'Institut national de la propriété industrielle le 12 octobre 1992 et enregistrée sous le n 92 437 031 pour désigner des produits de la classe 24, notamment des tissus et produits textiles non compris dans les autres classes, des couvertures de table et de lit.

Ayant appris que les magasins à l'enseigne EVOLUTIF, situés [...], exploités respectivement par la société DARVET et la société KIMAIL, commercialisaient des articles de prêt à porter griffés "CERRUTI 1881", la société CERRUTI 1881 après avoir fait pratiquer des saisies-contrefaçon, les a assignées, le 22 novembre 1996, devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de constatation des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et de condamnation à lui payer, outre la somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la somme de 1.000.000 francs en réparation du préjudice résultant des actes commis à son encontre.

Par acte du 14 février 1997, les sociétés DARVET et KIMAIL ont appelé en garantie leur fournisseur la société FELMAR.

Par jugement du 22 juin 1998, le tribunal a ordonné les mesures d'interdiction, de destruction, de confiscation et de publication habituelles et a :

- dit que la société DARVET, en détenant et en offrant à la vente trois costumes portant la marque CERRUTI 1881, sans autorisation, avait commis des actes de contrefaçon de la marque CERRUTI 1881 n R 356 141 dont est titulaire la société CERRUTI 1881 et a porté atteinte à la dénomination sociale de la société CERRUTI 1881 commettant ainsi des agissements de concurrence déloyale,

- dit que la société KIMAIL, en apposant sur ses vitrines des mentions CERRUTI 1881, CERRUTI Cloth by CERRUTI, sans autorisation, avait commis des actes de contrefaçon de la marque CERRUTI 1881 n R 356 141 dont est titulaire la société CERRUTI 1881 et a porté atteinte à la dénomination sociale de la société CERRUTI 1881 commettant ainsi des agissements de concurrence déloyale,

- condamné la société DARVET et la société KIMAIL, chacune, à payer à la société CERRUTI 1881 la somme de 40.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon et celle de 40.000 francs au titre des actes de concurrence déloyale,

- rejeté l'appel en garantie formé par les sociétés DARVET et KIMAIL à l'encontre de la société FELMAR,

- condamné in solidum les sociétés DARVET et KIMAIL à payer à la société CERRUTI 1881 la somme de 12.000 francs et à la société FELMAR celle de 10.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

VU l'appel interjeté le 11 août 1998 par les sociétés DARVET et KIMAIL et leurs dernières conclusions signifiées le 4 janvier 2001 par lesquelles elles sollicitent l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions, la nullité des opérations de saisies effectuées le 15 novembre 1996 dans leurs locaux ainsi que des procès-verbaux subséquents, le rejet des demandes formées contre elles par la société CERRUTI 1881 au motif que les trois costumes CERRUTI 1881 saisis dans le magasin de la société DARVET situé [...] n'étaient pas exposés à la vente, que la société KIMAIL n'a commis aucune faute en commercialisant des costumes réalisés dans du tissu CERRUTI et en apposant des affichettes sur les vitrines de son magasin mentionnant tissus CERRUTI et que la société CERRUTI 1881 ne saurait être indemnisée pour des mêmes faits, d'une part sur le fondement de la contrefaçon, d'autre part sur celui de la concurrence déloyale et la condamnation de la société CERRUTI 1881 à leur payer, chacune, la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

VU les dernières écritures signifiées le 20 décembre 2000 par la société CERRUTI 1881 qui concluent :

- à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a :

- dit que la société DARVET avait commis des actes de contrefaçon de la marque CERRUTI 1881 n R 356 141 dont est titulaire la société CERRUTI 1881 et a porté atteinte à la dénomination sociale de la société CERRUTI 1881 commettant ainsi des agissements de concurrence déloyale,

- dit que la société KIMAIL avait commis des actes de contrefaçon de la marque CERRUTI 1881 n R 356 141 en apposant sur ses vitrines des mentions CERRUTI 1881, CERRUTI Cloth by CERRUTI, sans autorisation, et a porté atteinte à la dénomination sociale de la société CERRUTI 1881 commettant ainsi des agissements de concurrence déloyale,

- à son infirmité afin qu'il soit jugé notamment que :

- en contrefaisant la marque internationale CERRUTI 1881 lui appartenant, les sociétés DARVET et KIMAIL ont porté atteinte à ses droits,

- les agissements distincts des actes de contrefaçon commis par les sociétés DARVET et KIMAIL constituent des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

- les sociétés DARVET et KIMAIL seront condamnées in solidum à lui payer, outre la somme de 100.000 francs par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1.000.000 francs du fait des actes de contrefaçon de la marque sus-visée et celle d'un même montant pour les actes de concurrence déloyale ;

VU les dernières conclusions signifiées le 29 mars 1999 par lesquelles la société FELMAR demande à la Cour de constater que, dans le cadre de la procédure d'appel, les sociétés DARVET et KIMAIL ne forment aucune demande à son encontre, de prononcer sa mise hors de cause, à titre subsidiaire, de confirmer le jugement déféré qui a débouté les sociétés appelantes de leur demande de garantie formée contre elle et de condamner "solidairement" les sociétés DARVET et KIMAIL à lui payer la somme de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

DECISION

I - SUR LA VALIDITE DE LA SAISIE CONTREFAÇON

CONSIDERANT que les sociétés DARVET et KIMAIL font grief à l'huissier de justice désigné d'avoir outrepassé l'étendue de l'autorisation que lui avait accordée l'ordonnance du 13 novembre 1996 puisqu'il a effectué des constatations tendant à apprécier la réalité ou non d'une contrefaçon de marques (affichettes apposées en vitrine), alors que sa mission était limitée à des constatations en vue de confirmer la réalité de la contrefaçon de produits (faux costumes CERRUTI) ou de vente sans autorisation du fabricant (violation du réseau) ;

MAIS CONSIDERANT que la société CERRUTI 1881 réplique pertinemment que l'ordonnance susvisée autorisait l'huissier de justice commis à procéder à toutes recherches ou constatations utiles afin de découvrir l'étendue de la contrefaçon de la marque CERRUTI 1881 dans le magasin EVOLUTIF situé [...] et exploité par la société DARVET, ainsi que de prendre des photographies, de sorte qu'il a rempli sa mission dans le strict cadre qui lui a été assigné ;

CONSIDERANT que les sociétés DARVET et KIMAIL soulèvent l'irrégularité de la saisie contrefaçon aux motifs que l'huissier de justice, en procédant aux opérations de saisie contrefaçon dans les locaux situés [...] qui ne sont pas, comme indiqué de façon erronée dans la requête, exploités par la société DARVET mais par la société KIMAIL en vertu d'un contrat de location gérance, a méconnu les termes de l'ordonnance qui l'a désigné ;

MAIS CONSIDERANT que la décision sus-visée a autorisé la société CERRUTI 1881 à faire procéder à la saisie réelle de deux exemplaires des produits portant la marque

contrefaisante à l'adresse suivante "Magasin EVOLUTIF [...] exploité par la SARL DARVET", ainsi que "dans tous autres locaux situés dans le ressort du tribunal et dans lesquels la contrefaçon invoquée pourra être constatée" ;

QUE l'indication erronée portant sur la situation juridique des locaux dans lesquels la saisie contrefaçon a été réalisée n'affecte pas la validité de l'ordonnance qui a autorisé la saisie contrefaçon dans tous lieux situés dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris ;

CONSIDERANT que cette indication fait d'autant moins grief aux sociétés appelantes que Bruno T, responsable du magasin EVOLUTIF situé [...] n'a formulé au cours des opérations de saisie contrefaçon aucune objection, se contentant d'indiquer à l'huissier de justice que ".....la maison mère est située [...] à 75014 PARIS....." et que la facture d'achat de deux costumes effectué [...] au procès-verbal de saisie-contrefaçon comporte le cachet de la société DARVET ;

QUE pas davantage les sociétés DARVET et KIMAIL ne peuvent tirer argument de ce que les opérations de saisie-contrefaçon ont débuté avant que ne soit valablement signifiées la requête et l'ordonnance ;

QU'en effet, les dispositions prévues par l'alinéa 2 de l'article 495 du nouveau Code de procédure civile qui prévoient la remise de la copie de la requête et de l'ordonnance à la personne à laquelle elle est opposée ont été en l'espèce respectées comme le mentionne le procès-verbal du 15 novembre 1995, ce que Bruno T a d'ailleurs admis lorsqu'il a déclaré l'huissier de justice : "J'ai pris connaissance de l'ordonnance que vous m'avez signifiée, et ne m'oppose pas à vos opérations....." ;

CONSIDERANT que les sociétés DARVET et KIMAIL prétendent également que l'huissier de justice a manifestement outrepassé les termes de l'ordonnance du 13 novembre 1996 en procédant dans les locaux situés [...] à la saisie de deux costumes portant la marque "Lanificio Flli Cerruti" ;

MAIS CONSIDERANT que dans la mesure où l'ordonnance du 13 novembre 1996 a été rendue ensuite de la requête visant expressément les marques "CERRUTI 1881" et "Lanificio Flli C" accompagnée d'un logo encadré dans lequel figure la dénomination "1881 CERRUTI", les sociétés appelantes ne sont pas fondées à soutenir que l'huissier de justice ne s'est pas conformé aux termes de l'ordonnance qui l'a désigné ;

QUE les moyens soulevés par les sociétés appelantes sont donc tous dépourvus de pertinence ;

CONSIDERANT que les sociétés DARVET et KIMAIL invoquent également la nullité du procès verbal de constat de saisie contrefaçon au motif que l'ordonnance sur requête du 13 novembre 1996 a été rendue par un magistrat qui n'a pas reçu régulièrement délégation ou habilitation du Président du tribunal de grande instance de Paris ;

MAIS CONSIDERANT que si conformément à l'article L.716-7 du Code de la propriété intellectuelle, la saisie contrefaçon ne peut être autorisée que par le Président du tribunal de grande instance, celui-ci, en application des articles 820 alinéa 1 du nouveau Code de procédure civile et R.311-15 du Code de l'organisation judiciaire peut déléguer à un magistrat tout ou partie de ses pouvoirs, et notamment ceux de statuer sur les requêtes en saisie-contrefaçon ;

QUE le magistrat dont le nom figure sur l'ordonnance est donc présumé avoir reçu délégation du président du tribunal de grande instance pour statuer sur la requête qui lui a été présentée le 13 novembre 1995 ;

QUE le moyen soulevé par les sociétés DARVET et KIMAIL doit donc être rejeté.

II - SUR LES ACTES DE CONTREFAÇON

CONSIDERANT que la société DARVET conteste avoir commis les actes de contrefaçon qui lui ont reprochés, arguant de ce qu'elle n'est que propriétaire du fonds de commerce situé [...] qu'elle a donné en location gérance à la société KIMAIL à compter du 1er juillet 1995 ;

CONSIDERANT que s'il résulte de l'acte sous seing privé daté du 23 juin 1995 ainsi que les extraits Kbis respectifs des sociétés que la société DARVET a donné, à compter de la date susvisé, son fonds de commerce situé [...] en location gérance à la société KIMAIL, Frédéric B, fils du gérant a reconnu devant l'huissier de justice que les costumes litigieux avaient acquis pour les saisons 1992 ou 1993, soit à une date antérieure au contrat de location gérance ;

QUE la société DARVET ne peut donc valablement soutenir qu'elle est étrangère aux actes de contrefaçon que lui reprochent la société CERRUTI 1881 ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 15 novembre 1995 établit que dans les locaux situés [...] ont été offerts à la vente ou à tout le moins détenus trois costumes portant, pour deux d'entre eux, uniquement sur la manche, la marque "CERRUTI 1881", tandis que sur le troisième, le même signe était apposé, tant sur une étiquette sur la manche qu'à l'intérieur de la veste ;

QUE l'huissier de justice a également constaté que la marque "Lanificio Flli Cerruti" était apposée sur 49 vestes et 88 costumes ;

QUE les photographies annexées au procès-verbal révèlent qu'ont été inscrites sur la vitrine extérieure du magasin de la rue de Rivoli les mentions "COSTUME (tissus) CERRUTI 1990 f" ainsi que celles de "Cloth by CERRUTI 1881", et encore manuscritement l'indication : "Promotion sur les costumes L.Feraud. Cerruti, V.Ardino 1990 frs Prix unique" ;

QUE le même huissier de justice a constaté que la société KIMAIL proposait à la vente dans son magasin situé [...] deux costumes comportant, tant sur la manche qu'à l'intérieur de la veste, une étiquette portant la mention "Lanificio Flli C" et que la mention "cloth by CERRUTI 1881" avait été apposée sur la vitrine dudit magasin ;

CONSIDERANT qu'il se déduit de ces constatations que les sociétés DARVET et KIMAIL, qui ne démontrent pas que les vestes et les costumes ainsi que les tissus servant à leur confection qu'elles commercialisaient étaient authentiques ou qu'elles étaient autorisées à les diffuser ont commis des actes de contrefaçon de la marque "CERRUTI 1881" ;

QU'à défaut d'autorisation du titulaire de cette marque, elles ne sont pas davantage fondées à soutenir qu'elles étaient en droit de faire figurer ladite marques sur les devantures de leurs magasins respectifs ;

QUE le jugement déféré doit donc être confirmé ;

III - SUR LES ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE

CONSIDERANT que les sociétés DARVET et KIMAIL font grief à la décision attaquée d'avoir sanctionné les mêmes agissements sous deux qualifications juridiques différentes ;

MAIS CONSIDERANT que la société CERRUTI 1881 réplique pertinemment que la publicité faite sur les vitrines des sociétés DARVET et KIMAIL a pour conséquence d'induire en erreur les consommateurs qui peuvent croire qu'ils achètent de véritables habits pour homme revêtus de la marque "CERRUTI 1881" ou des vêtements confectionnés dans du tissu pouvant seul recevoir le signe "Lanificio Flli Cerruti" assorti d'une caravelle sous la forme d'un logo précédé de l'inscription "1881 CERRUTI" ;

QUE l'utilisation du terme CERRUTI écrit en grands caractères sur les devantures des magasins dans le but d'allécher ou d'attirer la clientèle constitue également de la part des sociétés DARVET ET KIMAIL un comportement déloyal manifestement fautif ;

QUE la vente de vêtements à des prix quatre ou cinq fois inférieur au prix de ceux vendus et revêtus de la marque "CERRUTI 1881" caractérise également de la part des sociétés appelantes leur volonté d'utiliser abusivement ledit signe ;

QUE le jugement déféré doit donc être confirmé ;

IV - SUR LA REPARATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LA SOCIETE CERRUTI

CONSIDERANT que la société CERRUTI 1881 évalue les préjudices subis qu'elle a subis à la somme de 1.000.000 francs pour chacun des griefs qu'elle impute aux sociétés DARVET et KIMAIL ;

MAIS CONSIDERANT que les premiers juges ont exactement évalué à la somme de 40.000 francs l'atteinte portée à la marque "CERRUTI 1881" et à celle d'un même montant le préjudice résultant des actes de concurrence déloyale commis au préjudice de la société CERRUTI ;

CONSIDERANT que la mesure de publication prévue par le jugement déféré devra faire mention du présent arrêt confirmatif ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application de la réserve visée par l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 ;

CONSIDERANT que les frais d'appel non compris dans les dépens doivent être fixés à la somme de 50.000 francs ;

QUE les demandes formées par les sociétés DARVET et KIMAIL, y compris celle au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent toutes être rejetées ;

V - SUR LA MISE EN CAUSE DE LA SOCIETE FELMAR

CONSIDERANT que la société FELMAR, contre laquelle aucune demande n'a été formée en cause d'appel, sollicite sa mise hors de cause ;

CONSIDERANT que les sociétés DARVET et KIMAIL n'ont formé aucune demande à l'encontre de la société FELMAR, se contenant de solliciter le rejet de leur demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

QU'il convient en conséquence de faire droit à la demande de la société FELMAR et de condamner les sociétés appelantes à lui payer la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions,

DEBOUTE les sociétés DARVET et KIMAIL de l'ensemble de leurs demandes,

DEBOUTE la société CERRUTI 1881 de sa demande d'application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991,

CONDAMNE in solidum les sociétés DARVET et KIMAIL à payer, au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, à la société CERRUTI 1881 la somme de 50.000 francs et à la société FELMAR la somme de 10.000 francs,

CONDAMNE les mêmes sociétés aux entiers dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.